Accusé de réception en préfecture
067-200041325-20260921-2026-1756ATE-DE
Date de télétransmission : 30/09/2026
Date de réception préfecture : 30/09/2026

Nombre de conseillers élus : 40
Conseillers en fonction : 40
Conseillers présents : 39
Vote par procuration : 1
Suppléants admis à voter : -

République Française
Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Haguenau-Wissembourg

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS RHENAN

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU LUNDI 21 SEPTEMBRE 2026

***Délibération n° 2026-1756ATE :**
Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays Rhénan – Décision de réaliser une évaluation environnementale volontaire et définition des objectifs et des modalités de la concertation préalable

Sous la **Présidence** de **M. René STUMPF,** Président

Membres titulaires présents : **Mesdames, Messieurs :**
Michel DEGOURSY, Christelle CHEVALLIER-JOURDAIN, Jacques PRILLIEUX, Michel KLEIN, Valentin SCHOTT, Philippe SIGRIST, Yolande WOLFF, Philippe BOEHMLER, Rémy WOLFF, Ludovic FARRUDJA, Hubert HOFFMANN, Joël HOCQUEL, Christine MAIRE, Mylène SCHNORR, Pascal SIEFFERT, Marie-Catherine BALAUD, Gilles BURGARD, Emmanuelle EDER, Serge SCHAEFFER, Rémy BUBEL, Simone BAUER, Olivier MEYER, Marc ANTONI, Sébastien KRILOFF, Philippe BROLY, Lucienne ZWINGER, Michel LORENTZ, Mélanie CHAST, René STUMPF, Philippe BOUCHET, Bénédicte KLÖPPER, Dominique BEDELL, Lucette ROBERT, Marie BECK, Stéphane BRUCKER, Gilles DUBOST, Christelle ISSELÉ, Luana KRAEMER, Elisabeth RIEGER

Membres excusés : **Mesdames, Messieurs :**
Alexandre WENDLING (a donné pouvoir à Serge SCHAEFFER)

Membre suppléant remplaçant un délégué titulaire absent : -

Membres suppléants non-votants : 4 (Frédéric AMANN-GEYER, Sylvain BUBEL, Vincent MATHIEU, Jean-Louis SCHRENCK)
Secrétaire de séance : Rémy WOLFF

Assistent en outre : -
DNA : Joffray VASSEUR, Albert MATHERN
DGFIP - Conseiller aux Décideurs Locaux : Yves BOURGOIS
Personnel CC : Noël LUDWIG, DGS – Sylvie GREGORUTTI, DGA et Responsable Pôle Aménagement du Territoire – Mérédith ANTONI, Secrétaire

Accusé de réception en préfecture
067-200041325-20260921-2026-1756ATE-DE
Date de télétransmission : 30/09/2026
Date de réception préfecture : 30/09/2026

Délibération n° 2026-1756ATE : Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays Rhénan – Décision de réaliser une évaluation environnementale volontaire et définition des objectifs et des modalités de la concertation préalable

Rapport présenté par M. Serge Schaeffer, Vice-président

I. Rappel du contexte

Par délibération n°2026-1755ATE en date du 21 septembre 2026, le conseil communautaire a défini les objectifs poursuivis par la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays Rhénan.

Cette procédure a pour objet de faire évoluer ponctuellement le document d'urbanisme afin d'accompagner les projets portés par les communes membres et la communauté de communes, d'améliorer la qualité et la sécurité juridique du PLUi, ainsi que d'adapter certaines de ses dispositions au regard du retour d'expérience acquis depuis son approbation.

Conformément aux articles L.153-36 et suivants du Code de l'urbanisme, cette évolution relève de la procédure de modification, dès lors qu'elle ne remet pas en cause les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, ni l'économie générale du document.

La présente délibération intervient dans le prolongement de cette première décision. Elle a pour objet, d'une part, de décider la réalisation volontaire d'une évaluation environnementale et, d'autre part, de définir les objectifs ainsi que les modalités de la concertation préalable organisée dans le cadre de cette procédure.

II. Le choix de conduire volontairement une évaluation environnementale

La modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal n'entre pas, par elle-même, dans les hypothèses pour lesquelles une évaluation environnementale est rendue obligatoire de plein droit par les dispositions du Code de l'environnement.

Toutefois, compte tenu du nombre de points, de l'ampleur des adaptations envisagées, de leur répartition sur plusieurs communes du territoire et de la diversité des thématiques concernées, la communauté de communes souhaite conduire une évaluation environnementale.

Cette démarche traduit la volonté de la collectivité de disposer d'une vision globale des incidences potentielles du projet sur l'environnement, d'intégrer pleinement les enjeux environnementaux dès la conception des évolutions du document d'urbanisme et de garantir que les choix retenus reposent sur une analyse objectivée de leurs effets.

La réalisation volontaire d'une évaluation environnementale permettra notamment :

- d'identifier les incidences notables susceptibles de résulter des évolutions envisagées ;
- d'examiner les différentes solutions envisageables au regard des enjeux environnementaux ;
- d'intégrer, dès l'élaboration du projet, les mesures destinées à éviter, réduire ou, lorsque cela est nécessaire, compenser les incidences négatives identifiées ;
- d'assurer une meilleure articulation entre les objectifs de développement du territoire et les impératifs de préservation des ressources naturelles, de la biodiversité, des paysages, du patrimoine, des continuités écologiques, de la qualité de l'eau, de l'air et des sols ainsi que de l'adaptation au changement climatique.

Au-delà du respect des exigences réglementaires applicables, cette démarche contribuera également à renforcer la qualité du projet de modification, à améliorer sa lisibilité pour le public et les personnes publiques associées et à consolider sa sécurité juridique.

Accusé de réception en préfecture
067-200041325-20260921-2026-1756ATE-DE
Date de télétransmission : 30/09/2026
Date de réception préfecture : 30/09/2026

La communauté de communes entend ainsi inscrire la modification n°2 du PLUi dans une démarche d'amélioration continue, conciliant développement du territoire, sobriété foncière, qualité du cadre de vie et transition écologique.

III. L'organisation de la concertation préalable

La communauté de communes a fait le choix de conduire la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal en l'accompagnant d'une évaluation environnementale réalisée à titre volontaire.

Cette démarche conduit la collectivité à mettre en œuvre une procédure d'élaboration adaptée. Dans ce contexte, il apparaît nécessaire d'organiser une concertation préalable avec le public pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

En application des articles L.103-2 à L.103-6 du Code de l'urbanisme, les procédures de modification du plan local d'urbanisme soumises à évaluation environnementale font l'objet d'une concertation dont les objectifs poursuivis et les modalités sont définis par l'organe délibérant compétent.

La concertation constituera ainsi une étape essentielle de la phase d'études préalable à la finalisation du projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Elle permettra d'associer les habitants, les communes membres, les propriétaires, les associations, les acteurs économiques ainsi que l'ensemble des personnes intéressées afin de recueillir leurs observations et propositions tout au long de cette phase d'études, avant que le projet ne soit soumis pour avis aux personnes publiques associées et à la participation du public prévue par les dispositions du Code de l'urbanisme.

Au-delà du respect des exigences procédurales applicables, cette concertation contribuera à améliorer la qualité du projet, à favoriser son appropriation par les acteurs du territoire et à éclairer les choix de la communauté de communes avant la finalisation du projet et sa transmission pour avis aux personnes publiques associées.

IV. Les objectifs poursuivis par la concertation

La concertation préalable poursuivra plusieurs objectifs complémentaires.

Elle devra, en premier lieu, assurer une information complète, loyale et accessible du public sur les évolutions envisagées du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, leur justification ainsi que leurs incidences potentielles sur le territoire.

Elle devra permettre aux habitants, aux propriétaires, aux associations, aux acteurs économiques ainsi qu'à toute personne intéressée de formuler des observations, propositions ou recommandations susceptibles d'enrichir le projet.

La concertation devra également favoriser le dialogue entre la communauté de communes, les communes membres et l'ensemble des partenaires concernés afin d'améliorer la qualité du projet et de rechercher, lorsque cela est possible, les solutions les plus adaptées aux enjeux locaux.

Enfin, elle contribuera à garantir la transparence de la procédure et à renforcer l'acceptabilité des évolutions envisagées, tout en permettant à la collectivité de disposer de l'ensemble des éléments utiles avant la finalisation du projet et sa transmission pour avis aux personnes publiques associées.

V. Les modalités proposées

Afin d'assurer une information effective du public pendant toute la durée de la procédure, il est proposé de mettre en œuvre les modalités suivantes :

Accusé de réception en préfecture
067-200041325-20260921-2026-1756ATE-DE
Date de télétransmission : 30/09/2026
Date de réception préfecture : 30/09/2026

- publication d'un avis annonçant l'ouverture de la concertation sur le site internet de la communauté de communes ;
- affichage du même avis au siège de la communauté de communes et dans les mairies de la communauté de communes ;
- mise à disposition, au siège de la communauté de communes et sur son site internet, d'un dossier présentant les objectifs de la procédure, son état d'avancement ainsi que les principales évolutions envisagées ;
- ouverture d'un registre papier au siège de la communauté de communes permettant au public de formuler ses observations au siège de la communauté de communes, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- possibilité d'adresser des observations par courrier postal à l'attention du Président de la communauté de communes ;
- possibilité de transmettre des observations par voie électronique à une adresse dédiée mentionnée dans l'avis de concertation ;
- mise en ligne, au fur et à mesure de l'avancement des études, de tout document ou information complémentaire pouvant être utile à la compréhension du projet.

À l'issue de cette phase de concertation, un bilan sera dressé par le conseil communautaire avant la finalisation du projet et sa transmission pour avis aux personnes publiques associées. Ce bilan présentera les modalités de la concertation, les observations recueillies ainsi que les suites que la collectivité entend leur réserver.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L.153-36 à L.153-44 et R.153-20 et suivants ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

VU la délibération n°2019-851ATE du 7 novembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays Rhénan ;

VU la délibération n°2025-1573ATE du 7 juillet 2025 approuvant la signature d'une convention avec l'ADEUS relative à une Mission d'accompagnement pour l'évolution du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays Rhénan ;

VU la délibération n°2026-1755ATE du 21 septembre 2026 définissant les objectifs poursuivis par la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes du Pays Rhénan souhaite conduire la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal selon une démarche particulièrement exigeante en matière de prise en compte des enjeux environnementaux ;

CONSIDÉRANT que, sans y être tenue de plein droit, elle entend réaliser volontairement une évaluation environnementale afin d'apprécier les incidences potentielles des évolutions envisagées sur l'environnement, d'améliorer la qualité du projet et de renforcer la sécurité juridique de la procédure ;

CONSIDÉRANT que cette démarche permettra d'intégrer les enjeux environnementaux dès la phase d'études, d'éclairer les choix de la collectivité et de favoriser la recherche des solutions les plus adaptées au regard des objectifs poursuivis ;

Accusé de réception en préfecture
067-200041325-20260921-2026-1756ATE-DE
Date de télétransmission : 30/09/2026
Date de réception préfecture : 30/09/2026

CONSIDÉRANT que la communauté de communes souhaite associer les habitants, les communes membres, les propriétaires, les associations, les acteurs économiques et l'ensemble des personnes intéressées à l'élaboration de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

CONSIDÉRANT que cette concertation permettra d'assurer une information transparente du public, de recueillir les observations et propositions susceptibles d'enrichir le projet et d'améliorer sa qualité tout au long de la phase d'études, avant sa transmission pour avis aux personnes publiques associées et sa participation du public dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil communautaire de définir les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de cette concertation ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Serge SCHAEFFER, Vice-président,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de conduire la procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays Rhénan en réalisant volontairement une évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement et du Code de l'urbanisme ;

PRECISE que cette évaluation environnementale accompagnera l'ensemble de la phase d'études et de l'élaboration du projet de modification afin d'assurer une prise en compte des enjeux environnementaux dans les choix opérés par la communauté de communes ;

DECIDE d'organiser une concertation préalable pendant toute la phase d'études de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Cette concertation poursuit les objectifs suivants :

- assurer une information claire, loyale et accessible du public sur les évolutions envisagées du PLUi ;
- permettre au public de formuler toute observation ou proposition utile ;
- enrichir le projet grâce aux contributions recueillies ;
- favoriser le dialogue avec les communes membres et l'ensemble des acteurs du territoire ;
- contribuer à la qualité, à la transparence et à l'appropriation du projet.

ARRETE les modalités de la concertation préalable comme suit :

- publication d'un avis sur le site internet de la communauté de communes ;
- affichage d'un avis au siège de la communauté de communes et dans les mairies de la communauté de communes ;
- mise à disposition du public, au siège de la communauté de communes et sur son site internet, d'un dossier présentant les objectifs de la procédure et son état d'avancement ;
- mise à disposition d'un registre papier au siège de la communauté de communes permettant au public de formuler ses observations ;
- possibilité d'adresser des observations par courrier à l'attention du Président de la communauté de communes ;
- possibilité de transmettre des observations par voie électronique à une adresse dédiée mentionnée dans l'avis de concertation ;
- possibilité de compléter le dossier mis à disposition du public tout au long de la procédure afin de tenir compte de l'avancement des études.

Accusé de réception en préfecture
067-200041325-20260921-2026-1756ATE-DE
Date de télétransmission : 30/09/2026
Date de réception préfecture : 30/09/2026

DIT qu'à l'issue de la concertation, le conseil communautaire en tirera le bilan conformément aux dispositions de l'article L.103-6 du Code de l'urbanisme. Ce bilan sera joint au dossier de la procédure et pris en considération pour la finalisation du projet de modification avant sa transmission pour avis aux personnes publiques associées ;

AUTORISE le Président de la communauté de communes ou son représentant à accomplir toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment à engager les consultations, études et formalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme.

Drusenheim, le 28 septembre 2026

Rémy WOLFF

Secrétaire de séance

René STUMPF

Président

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS RHÉNAN